

Affaire C-305/00

Christian Schulin

contre

Saatgut-Treuhandverwaltungsgesellschaft mbH

(demande de décision préjudicielle,
formée par l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main)

«Obtentions végétales — Régime de protection — Articles 14,
paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2100/94 et 8 du règlement (CE)
n° 1768/95 — Utilisation par les agriculteurs du produit de la
récolte — Obligation de fournir des informations au titulaire de
la protection communautaire»

Conclusions de l'avocat général M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, présentées le
21 mars 2002 I-3527
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 avril 2003 I-3543

Sommaire de l'arrêt

Agriculture — Législations uniformes — Protection des obtentions végétales — Articles 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94 et 8 du règlement n° 1768/95 — Impossibilité pour le titulaire de demander l'information prévue par les dispositions en cause à un agriculteur en l'absence d'indice d'utilisation par ce dernier à des fins de multiplication d'une récolte obtenue à partir de semences d'une variété protégée (Règlement du Conseil n° 2100/94, art. 14, § 2 et 3; règlement de la Commission n° 1768/95, art. 8)

Les dispositions combinées des articles 14, paragraphe 3, sixième tiret, du règlement n° 2100/94, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et 8 du règlement n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 2100/94, ne sauraient être interprétées en ce sens qu'elles prévoient la faculté pour le titulaire de la protection communautaire d'une obtention végétale de demander à un agriculteur l'information prévue par lesdites dispositions lorsqu'il ne dispose pas d'indice de ce que l'agriculteur a utilisé ou utilisera, à des fins de multiplication en plein air dans sa

propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans sa propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant de cette protection, autre qu'une variété hybride ou synthétique, et appartenant à une des espèces de plantes agricoles énumérées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94.

(voir point 72 et disp.)